

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Motion Nicolas Rochat et consorts au sujet de l'extension de la procédure de contrôle des soumissionnaires par les partenaires sociaux à toutes les collectivités publiques du canton

La commission appelée à se pencher sur l'étude de la motion de M. Nicolas Rochat était composée, outre le motionnaire, de Mme et MM. Jacques Ansermet, Bertrand Clot, Lucas Girardet, Julien Glardon, Grégoire Junod, Rémy Pache, Armand Rod et Jaqueline Bottlang-Pittet confirmée dans son rôle de présidente-rapportrice. Celle-ci s'est réunie le lundi 23 mars 2009 à 10h00, salle P001-DINF, rue des Deux-Marchés, à Lausanne, en présence de M. le conseiller d'Etat François Marthaler, chef du DINF, et de M. Michel Rubatel, secrétaire général. Mme Ariane Zurbuchen, adjointe-juriste, a tenu les notes de séance.

Qu'ils soient ici tous remerciés de leur aimable et efficace collaboration.

Préambule

En ouverture de séance, les membres de la commission acceptent à l'unanimité d'auditionner M. Aldo Ferrari, secrétaire régional du syndicat UNIA, et M. André Overney, directeur de la FVE.

Le motionnaire rappelle l'objet de sa motion dont le but est d'étendre la procédure de contrôle des soumissionnaires lors de l'adjudication de marchés publics, appliquée par le DINF, le DSAS et la Ville de Lausanne, à toutes les collectivités publiques, soit essentiellement aux communes. Cette procédure simple et rapide consiste à consulter les partenaires sociaux par l'envoi par courriel du procès-verbal d'ouverture des offres. Elle permet de prévenir les risques de dumping salarial et social et de concurrence déloyale entre les entreprises.

M. le conseiller d'Etat se déclare plutôt favorable à l'extension de la pratique en vigueur depuis 2005, aucun manquement d'adjudicataire n'ayant été signalé à ce jour sur les chantiers concernés. Cependant, il relève l'effet limité de cette mesure qui concerne seulement les chantiers de construction, et pas, par exemple, les acquisitions de la CADEV et les achats informatiques impliquant de gros budgets d'investissement, les partenaires dans ces domaines étant difficilement identifiables. Il oppose encore que cette pratique ne concerne que les entreprises vaudoises. Il relève enfin que la modification à intervenir ne devrait pas être d'ordre légal, mais réglementaire (modification de l'article 44 RLMP), la motion devant alors être transformée en postulat.

Auditions

M. Aldo Ferrari précise qu'il est secrétaire régional du syndicat UNIA, membre de plusieurs commissions paritaires et président de la commission tripartite instituée pour les mesures d'accompagnement. Il rappelle la pratique adoptée par le DINF, les Hospices cantonaux et la Ville de

Lausanne concernant les secteurs conventionnés. Cette procédure légère est initiée par l'envoi du procès-verbal d'ouverture des offres par courriel. UNIA dispose d'un délai de cinq jours pour formuler d'éventuelles remarques et proposer la mise à disposition de preuves. Les commissions paritaires, qui se réunissent en général une fois par mois, sont la source principale des informations pouvant être données. Cette procédure a permis le blocage de quelques adjudications. Cette procédure est aussi appliquée par la Romande Energie en vertu d'un accord passé avec UNIA. Pour les collectivités publiques locales, seule une intervention a posteriori est possible. L'alternative envisagée d'une liste noire qui leur serait envoyée ne serait pas une bonne solution car il serait difficile de tenir cette liste à jour. UNIA peut obtenir des informations aussi sur les entreprises extra-cantoniales en raison d'un partenariat avec les commissions paritaires de toute la Suisse. Le nombre d'infractions aux conventions collectives de travail est élevé et concerne essentiellement le secteur privé. UNIA met un savoir-faire à disposition. La collaboration est aussi envisageable en cas de procédure de gré à gré. Pour ce qui est du contrôle des sous-traitants qui ne sont pas toujours connus lors de l'adjudication bien que l'article 6 RLMP exige qu'ils soient annoncés lors du dépôt de l'offre, cette information est obtenue et fournie a posteriori. Quant au contrôle du sous-traitant, celui-ci interviendra sur le chantier et les violations seront communiquées à l'entreprise générale.

M. André Overney intervient en sa qualité de directeur de la FVE. Il expose que, dans le domaine de la construction, il existe des moyens efficaces pour contrôler les entreprises, à savoir l'attestation du paiement des charges sociales, le contrôle des chantiers et les commissions professionnelles paritaires dans le cas des CCT étendues. Il soutient l'extension souhaitée, tout en formulant des réserves. Il relève qu'elle pourrait aboutir à un auto-goal. La FVE regroupe 90% des entreprises, ce qui facilite le contrôle des entreprises vaudoises, alors que le contrôle s'avérera plus difficile dans d'autres cantons. Pour prendre l'exemple du canton du Valais, il n'y a pas de regroupement du gros œuvre et du second œuvre et il y a deux organismes différents. Si la consultation porte sur une entreprise qui n'est pas membre, il n'y aura pas de réponse et s'il s'agit d'un membre, l'organisme sera peu enclin à le dénigrer. Il y a un risque d'inégalité de traitement en défaveur des entreprises vaudoises. Il conviendrait de préciser que l'extension de la procédure de contrôle ne concerne que les marchés au-dessus des seuils fixés par la LMP (loi sur les marchés publics) en ce qui concerne le gros œuvre et le second œuvre, ce qui résulte implicitement de la motion. Selon son expérience, il ne faut pas se faire trop d'illusions sur la portée du contrôle. L'intervention porte sur la violation des conventions collectives de travail et une telle constatation ne peut être faite que pour les entreprises vaudoises. L'attente du maître de l'ouvrage est disproportionnée. Dans trente pour cent des cas, les constatations permettent d'attirer l'attention sur des problèmes potentiels.

Pour un recours à la Société suisse des entrepreneurs pour éviter que les entreprises vaudoises ne soient par trop pénalisées par cette procédure, il rappelle que, malheureusement, l'organisation est différente dans chaque canton, notamment dans les cantons limitrophes de Genève, Fribourg, Neuchâtel et du Valais. En moyenne, 60% des entreprises sont membres des associations cantonales. Ainsi, aucune réponse ne sera possible pour 40% des entreprises et s'agissant des 60% des autres entreprises, il faut mentionner le risque du soutien des associations en faveur de leurs membres.

Pour le contrôle des entreprises non-membres, il faut s'adresser aux commissions paritaires. Si cette solution est applicable pour notre canton, elle l'est en revanche beaucoup moins dans les autres en raison des délais de communication et du fonctionnement temporel différent.

Et enfin, pour les travaux du second œuvre inférieurs au seuil de 200'000 francs, donc pas concernés par la procédure de contrôle et pour lesquels les partenaires sociaux sont à disposition des adjudicateurs pour fournir les renseignements, il précise que la FVE répond à chaque demande, indépendamment des seuils.

Discussion.

Monsieur le conseiller d'Etat constate que les avis des deux partenaires sociaux ne sont pas divergents. Il observe que, selon les deux partenaires sociaux, le contrôle des chantiers est possible sur un chantier vaudois. Les preuves sont exigées lors du dépôt des offres. La sanction du défaut de production est l'exclusion. UNIA a déclaré être en mesure de contrôler les entreprises extra-cantoniales. Il explique également que la procédure de contrôle a été élaborée avec les partenaires sociaux et que seul un préavis est donné. L'article 14a, alinéa 2, LPM prévoit la sanction par l'exclusion de tout nouveau marché pour une durée maximale de cinq ans. En comparaison, le préavis est plus souple ; en cas de faute et d'amendement, le soumissionnaire a la faculté de déposer des offres pour de nouveaux marchés.

Les considérations suivantes sont relevées par les commissaires:

- Pour les entreprises extra-cantoniales, l'attestation du paiement des charges sociales doit être obtenue d'organismes d'autres cantons et le contrôle des chantiers rencontre quelques difficultés à contrôler ces entreprises.
- Sur le fond, un obstacle supplémentaire serait néanmoins rajouté dans la procédure et les entreprises d'autres cantons seraient traitées différemment.
- Les infractions sont commises avant la procédure d'adjudication. Le contrôle souhaité par la motion aboutit à un contrôle supplémentaire dont un doute sur l'utilité est émis. Le système actuel semble bien fonctionner.
- La procédure de contrôle se limite aux marchés publics de la construction, alors que la loi est plus large et que l'adjudicateur dispose de moyens légaux lui permettant d'exercer le contrôle relevant de sa responsabilité.
- En ce qui concerne une sensibilisation aux autres collectivités publiques sur la possibilité de consulter les partenaires sociaux, il est précisé qu'il y a des moyens utiles à disposition des petits adjudicateurs, soit le Guide romand sur les marchés publics et le site internet Simap sur lequel la lettre du 26 août 2005 relative à la procédure de contrôle a été publiée. Il en a été parlé lors de sa mise en application.
- Le système actuel n'est pas coercitif, mais préventif. Le contrôle sur les chantiers facilite le travail des adjudicateurs.
- Selon l'article 6 RLMP, l'adjudicateur a l'obligation de s'assurer que le soumissionnaire respecte notamment les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail. Cette tâche n'est pas évidente pour d'autres adjudicateurs que ceux membres de l'ACV. L'inspection cantonale du travail n'a qu'une vision limitée du marché du travail. Le but de la motion est d'étendre l'outil existant simplifiant la tâche des adjudicateurs à d'autres adjudicateurs de l'ACV et hors ACV. Ce système permet que les cas graves soient signalés.
- L'instauration de cette procédure de contrôle associant les partenaires sociaux a conduit à une détente des relations entre UNIA et la FVE.
- Cette modification affaiblirait les entreprises vaudoises. Les entreprises ayant commis des infractions sont présumées en commettre toujours. Le caractère potestatif de l'article 44 RLMP paraît préférable à une réglementation contraignante ayant pour effet de déresponsabiliser l'adjudicateur qui ne dispose plus de la liberté de choisir.

Le motionnaire expose en finalité que la motion répond à la question de savoir comment faire le contrôle. L'envoi de deux courriels aux partenaires sociaux n'est pas une démarche conséquente pour l'adjudicateur.

Il accepte la transformation de sa motion en postulat.

Décision

Les membres de la commission recommandent au Grand Conseil de prendre en considération le

postulat Nicolas Rochat visant à l'extension de la procédure de contrôle des soumissionnaires par les partenaires sociaux à toutes les collectivités publiques du canton par 7 OUI et 2 NON et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Villars-le-Terroir, le 6 mai 2009.

La rapportrice :
(Signé) *Jaqueline Bottlang-Pittet*